

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau études générales.*

**INSTRUCTION N° 13005/DEF/PMAT/EG/B
modifiant l'instruction n° 11014/DEF/PMAT/
EG/B du 1er juillet 2003 (BOC, p. 5025 ; BOEM
311-0) relative à l'admission à l'école spéciale
militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade
de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et
les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme
de troisième cycle universitaire ou d'un titre
reconnu équivalent.**

Du 06 juillet 2006.

N O R D E F T 0 6 5 1 4 1 5 J

Pièce jointe :

Une annexe.

Mot(s) clef(s) : ADMISSION — ECOLE SPECIALE
MILITAIRE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°
311-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 25,
2006, texte 10.

L'instruction n° 11014/DEF/PMAT/EG/B du 1er
juillet 2003 est modifiée comme suit :

1. Sommaire.

Les points 3.2 et 3.3 sont remplacés par :

« 3.2. Évaluation sportive.

3.3. Entretien. ».

2. Remplacer le point 3 par le point 3 suivant :

« 3. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT.

Les candidats sont admis au choix par le ministre de
la défense, sur proposition de la commission prévue à
l'article 38 du statut général des militaires (3). Les tra-
vaux préparatoires au recrutement relèvent de la res-
ponsabilité de la DPMAT/SDR. Ils consistent en un
examen des dossiers, des épreuves sportives et un
entretien.

La procédure comporte une présélection sur dossier
des candidats, effectuée par la commission de recrute-
ment.

3.1. Présélection des candidats.

Sous la responsabilité du général sous-directeur
recrutement de la DPMAT, le chef du bureau études
générales de la DPMAT ou son représentant, un offi-
cier supérieur représentant les écoles de Coëtquidan, le
chef de la section études-psychologie appliquée de la
sous-direction recrutement et trois professeurs d'uni-
versité, dont le directeur général de l'enseignement et
de la recherche (DGER) des écoles de Coëtquidan ou
son représentant, examinent les dossiers des candidats.
Ils étudient chaque candidature au travers :

— du dossier de candidature ;

— des résultats obtenus à la batterie d'évaluation du
potentiel transmis au bureau études-évaluation ;

— des appréciations et notes obtenues lors des acti-
vités militaires éventuelles suivies par le candidat.

A l'issue de ces travaux, la commission de recrute-
ment établit la liste des candidats à convoquer en entre-
tien. La DPMAT bureau recrutement prévient, par
message adressé au CIRAT et par lettre individuelle les
candidats retenus en leur fixant les dates ainsi que les
horaires de convocation aux épreuves sportives et à
l'entretien.

3.2. Évaluation sportive.

Les candidats déclarés apte médical et qui ont été
convoqués à l'entretien, effectuent au préalable les
épreuves sportives dont la nature et le barème indicatif
sont mentionnés en annexe. Elles permettent de déter-
miner, au minimum, un niveau sportif seuil en deçà
duquel le candidat aurait les plus grandes difficultés à
suivre avec profit la scolarité à l'ESM. Aucune note
n'est éliminatoire.

3.3. Entretien.

Au terme de l'évaluation sportive, les entretiens indi-
viduels sont menés, sous la responsabilité du sous-
directeur recrutement de la DPMAT, par des officiers
supérieurs et des professeurs d'université désignés par
le directeur du personnel militaire de l'armée de terre.
Une note technique annuelle fixe les modalités prati-
ques relatives à l'organisation de cette épreuve.

3.4. Recrutement.

A l'issue de l'examen des dossiers, des épreuves
sportives et de l'entretien, la commission de recrute-
ment propose au ministre de la défense la liste des can-
didats admis, par ordre mérite, ainsi qu'une liste
complémentaire.

Le ministre de la défense arrête la liste des candidats
recrutés.

3.5. Notification de la décision de recrutement.

Dès réception de la décision du ministre de la défense, le bureau recrutement adresse par message aux CIRAT et aux chefs de corps ou autorités assimilées la liste des candidats recrutés.

Cette décision fait l'objet d'une notification individuelle à l'ensemble des candidats (recrutés et non recrutés) par les CIRAT ou chefs de corps concernés. Chaque candidat est donc invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'annexe II de la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX du 13 juillet 2001 (BOC, p. 6161 ; BOEM 300*, 350* et 460*).

3.6. Nomination.

Les nominations au grade de lieutenant sont prononcées par décret du Président de la République et publiées au *Journal Officiel*. Conformément à l'article 14, 2^e du décret de deuxième référence, les candidats sont recrutés et nommés au grade de lieutenant au 1^{er} août de l'année d'admission. »

3. Remplacer les notes de bas de page (1) et (3) par les notes de bas de page (1) et (3) suivants :

« (1) Arrêté du 09 novembre 2004 (JO du 25, p. 19959 ; BOEM 763). »

« (3) Cf. arrêté du 20 juillet 2005 (BOC, p. 4961 ; BOEM 111* et 311-0). »

4. Remplacer l'annexe I par l'annexe ci-jointe.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée, directeur du personnel
militaire de l'armée de terre,*

Alain GILLES.

ANNEXE.

BARÈME INDICATIF DES ÉPREUVES SPORTIVES.

[Cf. arrêté du 24 novembre 1998 (BOC, 1999, p. 793 ; BOEM 321, 332, 512, 763, 768 et 810) modifié].

Toute performance qui se trouve comprise entre deux performances différant d'un point entraîne la note correspondant à la performance inférieure.

Les épreuves non effectuées, non achevées et dont les performances sont inférieures à la note 1, sont notées zéro.

Une épreuve de substitution est prévue en cas d'impossibilité d'effectuer le test de grimper de corde.

Note sur 20.	Natation 50 mètres.		Vitesse 50 mètres.		Grimper de corde 2 fois 5 mètres (bras et jambes).		Course 3000 mètres.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
20	29''6	36''2	6''47	7''61	4''05	5''99	10'29''	12'58''
19	30''2	37''2	6''51	7''69	4''16	6''49	10'41''	13'16''
18	30''8	38''4	6''56	7''77	4''27	7''04	10'53''	13'37''
17	31''6	39''7	6''61	7''86	4''41	7''63	11'06''	13'59''
16	32''3	41''1	6''65	7''96	4''56	8''28	11'21''	14'23''
15	33''1	42''7	6''70	8''07	4''73	8''97	11'36	14'49''
14	35''1	44''5	6''82	8''18	4''93	9''73	11'53	15'17''
13	36''5	46''5	6''89	8''31	5''16	10''55	12''10	15'48''
12	38''0	48''8	6''97	8''44	5''43	11''44	12'29''	16'21''
11	39''7	51''3	7''06	8''58	5''75	12''40	12'50''	16'58''
10	41''7	54''1	7''15	8''73	6''13	13''08	13'12''	17'37''
9	43''9	57''2	7''25	8''89	6''60	13''36	13'36''	18'19''
8	46''4	1'00''8	7''36	9''06	7''19	14''04	14'02''	19'06''
7	49''1	1'04''7	7''47	9''25	7''95	14''32	14'29''	19'56''
6	52''3	1'09''1	7''60	9''45	9''00	15''0	14'59''	20'51''
5	56''0	1'14''0	7''70	9''70	3,50m	3,50m	15'30''	21'40''
4	59''8	1'19''6	7''88	9''89	3m	3m	16'05''	22'54''
3	1'04''2	1'25''8	8''03	10''14	2,50m	2,50m	16'42''	24'04''
2	1'09''3	1'32''7	8''20	10''40	2m	2m	17'22''	25'19''
1	1'14''9	1'40''5	8''38	10''69	1,50m	1,50m	18'05''	26'42''

ÉPREUVE SEUIL DE SUBSTITUTION AU GRIMPER DE CORDE.

Homme : trois tractions en pronation, départ bras tendus, sans relevé de jambes, menton au-dessus de la barre.

Femme : aide pour la mise en place, puis tenir la position menton au-dessus de la barre pendant quinze secondes.